

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : Le 29 septembre 2022

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ
Application de l'article 185 de la LTA à une organisation
de vente indépendante
N/Réf. : 21-055269-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à l'application de l'article 185 de la LTA aux biens et services acquis, dans le cadre de la fourniture de services financiers, par une organisation de vente indépendante.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (OVI) est une société par actions ***** exploitant une entreprise d'intermédiation en service de traitement des paiements. Une telle entreprise est habituellement appelée une « organisation de vente indépendante ».
2. OVI n'est pas une « institution financière désignée » au sens des paragraphes 123(1) et 149(1) de la LTA.

Mise en marché des services de traitement des paiements offerts par Acquéreur 1

3. ***** (Acquéreur 1) est une société par actions ***** offrant des services de traitement des paiements. Une telle entreprise est habituellement appelée un « acquéreur ».
4. Les services de traitement des paiements sont offerts sous plusieurs formes, soit en personne à l'aide d'un terminal, en ligne et à l'aide d'une application pour appareil électronique.
5. En vertu d'un contrat, OVI effectuera la mise en marché des services offerts par Acquéreur 1.

6. Pour se faire, OVI aura la responsabilité d'identifier les marchands potentiels et de négocier certains éléments du service à être rendu par Acquéreur 1, notamment le prix. OVI s'assurera que le marchand est admissible au service offert par Acquéreur 1, que tous les formulaires nécessaires soient complétés et obtiendra toute autre information requise.
7. Acquéreur 1 doit approuver chaque marchand ainsi que les termes de l'entente proposée par OVI.

Mise en marché des services de traitement des paiements offerts par Acquéreur 2

8. ***** (Acquéreur 2) est une société par actions ***** offrant des services d'acquisition de cartes de crédit.
9. *****.
10. En vertu d'un contrat conclu avec Acquéreur 2 ***** , OVI s'est engagée à mettre en marché les services offerts par Acquéreur 2.
11. Pour se faire, OVI aura la responsabilité d'identifier les marchands potentiels et de négocier certains éléments du service à être rendu par Acquéreur 2, notamment le prix. OVI s'assurera que le marchand est admissible au service offert par Acquéreur 2, que tous les formulaires nécessaires soient complétés et obtiendra toute autre information requise par Acquéreur 2.
12. Acquéreur 2 doit approuver chaque marchand ainsi que les termes de l'entente contractée par OVI.

Contrat de vente d'équipement

13. OVI et Acquéreur 2 ont contracté une seconde entente en vertu de laquelle Acquéreur 2 fournira à OVI l'équipement nécessaire à l'acceptation de cartes. Une rémunération distincte est prévue.
14. OVI a effectivement acquis un tel équipement pour vente à des marchands. Toutefois, aucune entente écrite à cet effet ne nous a été transmise.

Autres acquisitions

15. Dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en service de traitement des paiements et de la fourniture d'équipements, OVI a acquis des biens et des services pour lesquels elle a payé la TPS/TVH ainsi que la TVQ.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part à savoir si l'article 185 de la LTA s'applique à OVI afin de considérer qu'un bien ou un service acquis dans le cadre de la fourniture de services financiers soit réputé acquis dans le cadre de ses activités commerciales liées.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services /Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Fourniture unique et fournitures multiples

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture » comprend la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Tel que relaté à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples¹ », des fournitures multiples sont effectuées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés.

Inversement, une fourniture unique est composée de deux éléments ou plus dans une des situations suivantes : les éléments sont des parties intégrantes de la fourniture, les éléments sont inextricablement liés entre eux-mêmes, les éléments sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement, un des éléments de l'opération est tellement dominé par un autre élément que ce premier a perdu toute identité aux fins fiscales.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que les services offerts par OVI à Acquéreur 1 constituent la fourniture unique d'un service de mise en marché des services d'Acquéreur 1.

De même, nous sommes d'avis que les services offerts par OVI à Acquéreur 2 constituent la fourniture unique d'un service de mise en marché des services d'Acquéreur 2.

Enfin, nous sommes d'avis que l'équipement fourni par Acquéreur 2 à OVI est une fourniture unique, distincte des services offerts par OVI. De même, la fourniture d'équipement par OVI à un marchand constitue également une fourniture unique, distincte des services offerts par OVI.

Ces fournitures étant identifiées, il est nécessaire d'en déterminer la qualification.

Service financier

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture taxable » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Toujours selon ce même paragraphe, une « activité commerciale » est généralement l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de « fournitures exonérées », soit une fourniture figurant à l'annexe V.

¹ Agence du revenu du Canada (ARC), Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples », 26 avril 2004.

L'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA prévoit qu'est visée la fourniture de services financiers qui ne figurent pas à la partie IX de l'annexe VI, soit généralement la fourniture d'un service financier effectuée par une institution financière au profit d'une personne non résidente.

Le paragraphe 123(1) de la LTA énonce qu'un « service financier » comprend :

a) [l]'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent, réalisé au moyen d'échange de monnaie, d'opération de crédit ou de débit d'un compte ou autrement;

[...]

i) un service rendu en conformité avec les modalités d'une convention portant sur le paiement de montants visés par une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement;

[...]

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

Les alinéas n) à t) de cette définition comprennent notamment :

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

[...]

t) les services visés par règlement.

Le paragraphe 4(2) du Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) (DORS/91-26) prévoit que sont généralement visés :

a) la communication, la collecte ou le traitement de renseignements;

b) les services administratifs, y compris ceux reliés au paiement ou au recouvrement de dividendes, d'intérêts, de capital, de créances, d'avantages ou d'autres montants, à l'exclusion des services ne portant que sur le paiement ou le recouvrement.

Il est généralement reconnu que les fournitures effectuées par un acquéreur de cartes à un marchand en vertu d'une entente de traitement des paiements constituent des fournitures de services financiers visés à l'un des alinéas a) à i) sans toutefois être visé aux alinéas n) à t) de la définition de « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA.

En ce qui a trait aux fournitures de mise en marché des services de traitement des paiements effectuées par OVI, celles-ci pourraient constituer des fournitures exonérées dans la mesure où l'alinéa l) de la définition de « service financier » contenue au paragraphe 123(1) de la LTA est applicable.

Afin de déterminer si un service fourni par un intermédiaire, tel qu'OVI, est inclus à l'alinéa l), tous les faits se rapportant à l'opération, y compris les facteurs suivants, doivent être pris en considération² :

- le niveau de participation directe de l'intermédiaire et l'effort déployé dans la fourniture d'un service financier;
- le temps que l'intermédiaire a consacré à la fourniture d'un service financier;
- la mesure dans laquelle le fournisseur ou l'acquéreur, ou les deux, se sont fiés à l'intermédiaire pour la fourniture d'un service financier;
- l'intention de l'intermédiaire d'effectuer la fourniture d'un service financier;
- les activités habituelles d'un intermédiaire dans un secteur.

À notre avis, les services fournis par OVI constituent le fait de prendre les mesures en vue d'effectuer un service financier, tel que le prévoit l'alinéa l) de la définition de « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA. Ceux-ci n'étant pas fournis par une institution financière au profit d'une personne non résidente, ils ne sont pas des fournitures détaxées, mais des fournitures exonérées.

Par ailleurs, les équipements fournis par Acquéreur 2 n'étant pas autrement visés par une mesure d'exonération ou de détaxation, ils sont des fournitures taxables autres que détaxées.

Crédit de taxe sur les intrants

Selon le paragraphe 169(1) de la LTA, un crédit de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert, correspond généralement à la mesure dans laquelle la taxe relative à la fourniture a été payée à l'acquisition pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Le paragraphe 185(1) de la LTA est une mesure de simplification qui prévoit que :

[d]ans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b), les

² ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105 « Modifications apportées à la définition de service financier », février 2011.

règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la sous-section D et en vue du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

[...]

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Les notes explicatives entourant l'introduction de l'article 185 de la LTA énoncent que : « [c]et article vise à simplifier l'application de la taxe à un inscrit qui n'est pas une institution financière, mais qui fournit des services financiers de façon accessoire³. »

Nous avons pris acte de l'opinion d'OVI à l'effet que l'entreprise principale est la vente d'équipements. Toutefois, nous sommes d'avis que cette opinion n'est pas soutenue par les faits.

Une consultation du site Web d'OVI permet de constater que le service de traitement des paiements occupe une place importante dans l'offre de l'entreprise. *****

La vente d'équipement, bien que partie intégrante de l'offre d'OVI à un client, est secondaire à la mise en marché du service de traitement des paiements. Nous ne considérons pas que le service d'intermédiation est accessoire à la vente d'équipement.

Conséquemment, OVI ne saurait pas bénéficier de la présomption du paragraphe 185(1) de la LTA et doit effectuer la répartition de ses intrants selon les règles usuelles.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

³ CANADA, ministère des Finances, *Notes explicatives révisées du projet de loi C-62*, mai 1990.